

ENTENTE DE COOPÉRATION CULTURELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU NEW HAMPSHIRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU NEW HAMPSHIRE

Ci-dessous désignés comme les Parties,

DÉSIREUX de resserrer les liens amicaux qui les unissent et d'en créer de nouveaux,

ATTENDU QUE les entretiens qui se sont déroulés à Québec, le 4 septembre 1987, entre la ministre responsable du Département des bibliothèques, des arts et des ressources historiques du New Hampshire, madame Shirley G. Adamovich, et la vice-première ministre et ministre des Affaires culturelles du Québec, madame Lise Bacon, ont permis d'amorcer des discussions en vue de développer la coopération en matière culturelle entre le Québec et le New Hampshire,

ATTENDU QUE ces discussions, qui se sont poursuivies à Boston le 24 février 1988 entre madame Adamovich, des représentants de son Département et des représentants des ministères des Affaires culturelles et des Affaires internationales du Québec, ont permis de fixer les orientations générales et les secteurs prioritaires de cette coopération,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1

Les Parties entreprennent de favoriser et d'encourager la coopération et les échanges culturels entre le Québec et le New Hampshire.

ARTICLE 2

Les Parties s'entendent pour favoriser et stimuler la coopération dans les secteurs de la bibliothéconomie, des arts d'interprétation et du patrimoine et conviennent d'utiliser prioritairement les moyens suivants:

- a) l'échange d'information et de savoir-faire;
- b) l'organisation de stages de formation et de perfectionnement;
- c) la participation à des manifestations culturelles sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 3

Les Parties conviennent d'encourager la coopération entre les bibliothèques centrales de prêt du Québec et les bibliothèques publiques du New Hampshire, notamment par des échanges d'information et de documentation. Elles favorisent les échanges en matière de gestion informatisée et de système organisationnel des bibliothèques centrales de prêt.

ARTICLE 4

Les Parties s'entendent pour favoriser l'organisation de tournées d'auteurs et d'écrivains québécois dans les bibliothèques publiques du New Hampshire.

ARTICLE 5

Les Parties s'entendent pour procéder à des échanges de volumes. Le New Hampshire offre au Québec des volumes en langue anglaise de toutes catégories. Le Québec offre en contrepartie des volumes en langue française de toutes catégories.

ARTICLE 6

Pour la Partie québécoise, le ministère des Affaires internationales contribue aux échanges de volumes en offrant gracieusement, lors de la première année, des livres aux bibliobus sans obligation d'achat de leur part et, pour les années subséquentes, en

remboursant la moitié du coût d'achat des volumes acquis par le New Hampshire jusqu'à concurrence d'un montant fixé annuellement par la Partie québécoise.

ARTICLE 7

Les Parties conviennent de s'informer mutuellement des manifestations culturelles qui se tiennent sur leur territoire et d'encourager les échanges d'artistes dans le cadre de tournées et de festivals.

ARTICLE 8

La Partie québécoise apporte son soutien à l'organisation, au New Hampshire, d'événements consacrés au Québec.

ARTICLE 9

Les Parties conviennent de promouvoir les échanges de spécialistes et de stagiaires dans le domaine de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine. Elles encouragent notamment les activités dans les secteurs suivants:

- a) l'archéologie
- b) l'histoire sociale
- c) le patrimoine architectural
- d) l'ethnologie
- e) la généalogie

ARTICLE 10

Les Parties se réunissent une fois l'an, alternativement au Québec et au New Hampshire, pour mettre au point les programmes de coopération découlant de la présente Entente.

ARTICLE 11

Les conditions de financement et d'organisation des activités sont convenues lors de la mise au point des programmes de coopération. Les échanges prévus dans le cadre de ces programmes sont effectués sur une base de réciprocité.

ARTICLE 12

La présente Entente se renouvellera d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, au moyen d'un avis écrit d'au moins six mois.

ARTICLE 13

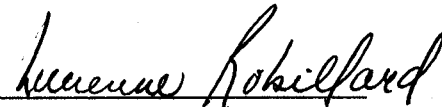
Dans le cas de dénonciation, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente Entente.

ARTICLE 14

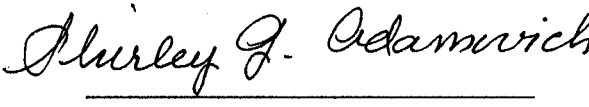
La présente Entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

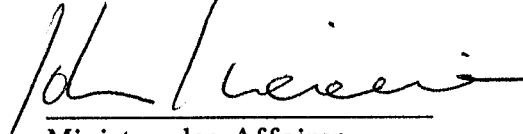
Fait à *Quatre* le *31 octobre 1989*
en double exemplaire en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC


Ministre des Affaires
culturelles

POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT DU NEW HAMPSHIRE


Ministre responsable du
Département des bibliothèques,
des arts et des ressources
historiques


Ministre des Affaires
internationales